



Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Identification du produit : Fonds EMZ 10

Identifiant d'entité juridique : EMZ Partners

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable? /

Oui

Non

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables avec un objectif social : ___%

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissement durable



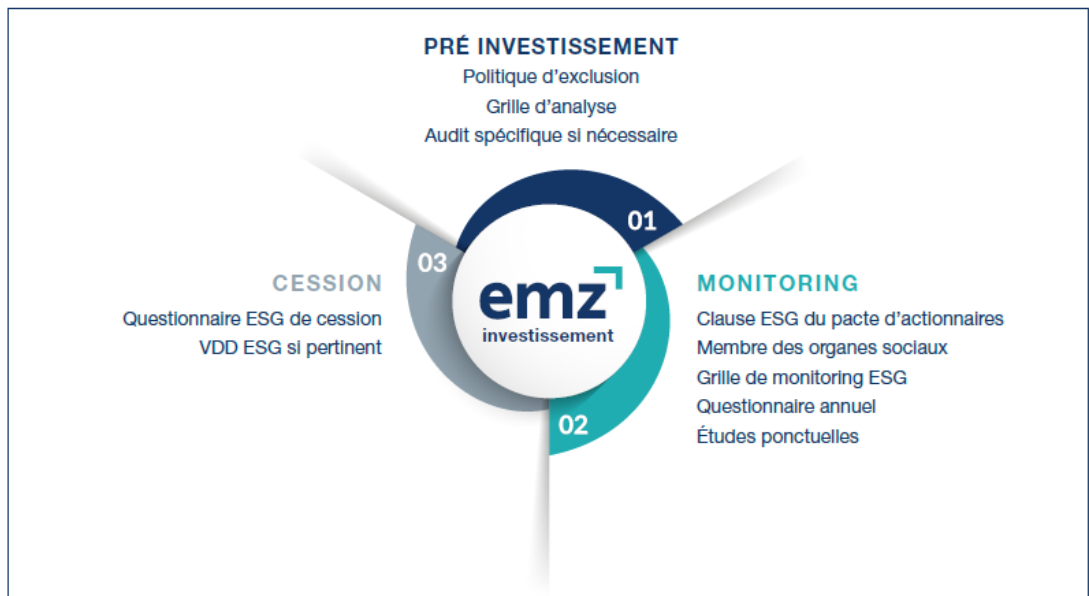
Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

EMZ est signataire depuis 2016 des Principes pour l'Investissement Responsable (« PRI ») des Nations Unies. EMZ a ainsi scrupuleusement intégré et formalisé dans sa stratégie les six Principes qui en découlent :

- La prise en compte des questions ESG dans ses processus d'analyse et de décision en matière d'investissement ;
- Le positionnement en tant qu'investisseur actif et la prise en compte des questions ESG dans ses politiques et pratiques d'investisseur ;
- L'exigence auprès des entités dans lesquelles EMZ investit de publier des informations appropriées sur les questions ESG ;
- La promotion de l'acceptation et de l'application de ces Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs ;
- Le travail collectif pour accroître son efficacité dans l'application des Principes ;
- L'engagement à rendre compte individuellement de ses activités et de l'application de ces Principes.

Les fonds gérés par EMZ prennent en compte les considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance avant toute décision d'investissement et, par la suite, exigent des sociétés en portefeuille la prise en compte des aspects ESG dans leurs activités.

PROCESSUS ESG DANS LE CYCLE D'INVESTISSEMENT



- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds EMZ 10 promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (dans le cadre de sa classification Article 8) et suit les indicateurs de durabilité ci-dessous :

- Application de la politique d'exclusion ;
- % des investissements pour lesquels un diagnostic ESG pré-investissement a été réalisé ;
- % des pactes d'actionnaire incluant une clause ESG ;
- % des participations d'EMZ 10 ayant reçu le questionnaire ESG d'EMZ ;
- % des participations d'EMZ 10 ayant répondu au questionnaire ESG d'EMZ.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Non applicable.

Le Fonds EMZ 10 n'a pas défini d'objectif d'investissement durable.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

Le Fonds EMZ 10 n'a défini aucun objectif d'investissement durable. Cependant, le Fonds considère et prend en compte les principaux impacts négatifs sur la durabilité tout au long de son cycle d'investissement.

— *Comment les investissements durables sont-ils alignés aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable.

Le Fonds EMZ 10 n'a pas défini d'objectif d'investissement durable, mais s'assure par le biais de la collecte de données ESG que les sociétés de son portefeuille sont alignées sur les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au portefeuille qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce portefeuille ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-t-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non

Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité désignent les impacts environnementaux, sociaux ou de gouvernance négatifs qui peuvent résulter des décisions d'investissement (risques non financiers).

Dans l'application de sa politique de gestion des risques de durabilité, EMZ cherche à identifier les principaux impacts négatifs des entreprises de son portefeuille, avec un focus particulier sur les indicateurs identifiés par la réglementation européenne (PAI).

Par ailleurs, la politique d'exclusion de certaines activités permet d'atténuer les impacts négatifs potentiels.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce portefeuille ?**

La stratégie d'investissement d'EMZ qui s'applique au Fonds EMZ 10 inclut :

1/ Une politique d'exclusion, élaborée en coordination avec les investisseurs les plus importants, afin d'éviter, entre autres, les investissements présentant des risques importants en matière de durabilité.

2/ Une fois l'alignement de la société avec la politique d'exclusion assuré, l'analyse des risques et opportunités en phase de pré-investissement s'appuie sur la grille d'analyse ESG de EMZ qui détermine le niveau de maturité de l'entreprise cible sur la base de 26 critères.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement de la tolérance au risque.

3/ Une fois l'investissement validé, la société signe une clause ESG dans les pactes d'actionnaires qui l'engage notamment à prendre en compte les aspects ESG dans son activité et à suivre leur performance pendant toute la durée de détention à l'aide du questionnaire EMZ dédié à l'ESG.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Dans une logique d'amélioration continue, EMZ s'efforce de respecter au mieux l'alignement de tous ses investissements avec sa stratégie d'investissement ESG.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Lors de la phase d'investissement, les entreprises sont évaluées à l'aide d'une grille d'analyse ESG et font l'objet d'une due diligence pour évaluer leurs performances sur ces aspects.

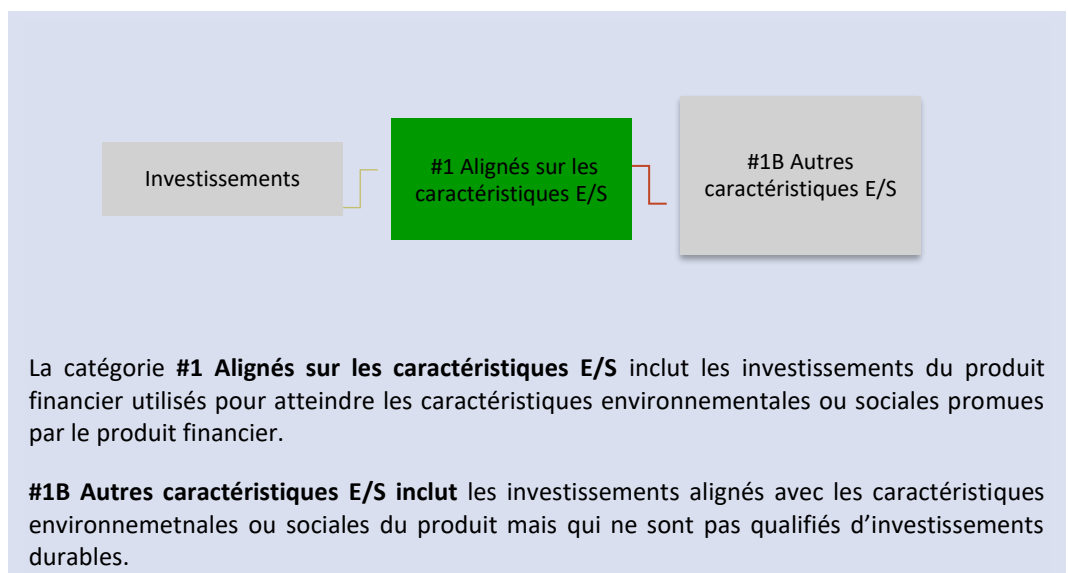
Les sociétés bénéficiaires signent un pacte d'actionnaires dans lequel elles s'engagent à faire de leur mieux pour respecter les considérations et principes ESG, en ce qui concerne leurs activités, et à fournir un reporting ESG sur une base annuelle à EMZ via un questionnaire ESG dédié.

Ce questionnaire annuel comprend une liste détaillée de questions couvrant les enjeux environnementaux, sociaux, sociétaux et de gouvernance, ainsi que des questions sur les clients et les fournisseurs, permettant de réaliser des analyses qualitatives sur la prise en compte des enjeux ESG par les sociétés du portefeuille et les risques associés. Il comprend également des indicateurs quantitatifs, tels que les mesures de l'empreinte carbone des entreprises par exemple.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage de :

- **chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises bénéficiaires
- **les dépenses en capital (CapEx)** montrant les investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires, par ex. pour une transition vers une économie verte.
- **les dépenses opérationnelles (OpEx)** reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises bénéficiaires.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations d'émissions et le passage à des énergies renouvelables ou à des combustibles à faible émission de carbone d'ici la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille ?**

Non applicable.

Le Fonds EMZ 10 n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales et sociales.



● **Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

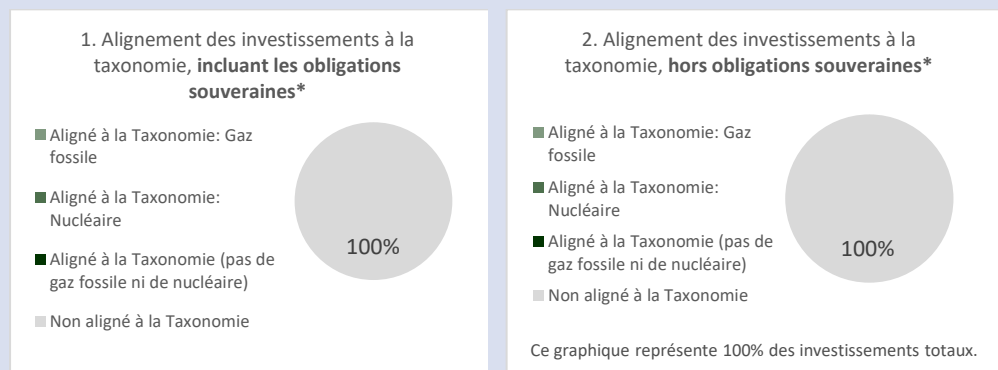
Non applicable.

Le Fonds EMZ 10 n'a pas défini d'objectif d'investissement dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?**

- Oui:
 - En gaz fossile
 - Dans le nucléaire
- Non¹

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en gris le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du portefeuille, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du portefeuille autres que les obligations souveraines.




* Aux fins de ces graphiques les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les secteurs du gaz et du nucléaire ne sont pas exclus, par nature, de la stratégie d'investissement de EMZ. Pour autant, EMZ ne mesure pas aujourd'hui l'alignement à la Taxonomie des cibles et n'est ainsi pas en mesure d'indiquer en phase précontractuelle l'alignement des entreprises actives dans le gaz ou le nucléaire conforme à la Taxonomie.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental, qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable.

Le Fonds EMZ 10 n'a pas défini d'objectif d'investissement dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

Le Fonds EMZ 10 n'a pas défini d'objectif d'investissement durable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable.

Le Fonds EMZ 10 n'a pas défini d'objectif d'investissement durable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Non applicable.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le portefeuille atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce portefeuille est aligné sur les caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet ?

Non applicable

Aucun indice de référence n'a été défini pour ce produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au portefeuille ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet, à l'adresse suivante : <https://emzpartners.com/esg/>